



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2024-320-028

de l'EURL BAPTISTE
Quartier de la Cornerie – Les Cyprès – 04510 MALLEMOISSON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2014-190 délivré le 06 février 2014 à l'EURL BAPTISTE situé Quartier de la Cornerie – Les Cyprès – 04510 MALLEMOISSON, pour l'exploitation d'une installation de récupération de ferrailles et Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'article 4. III. qui stipule « L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé ».

VU les courriers de relance du 21 février 2024 et 1^{er} juillet 2024 informant l'exploitant de l'absence de transmission desdits résultats et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'à la date du 13 mai 2024 il a été constaté l'absence de saisie des résultats des campagnes de mesures susmentionnées via l'outil GIDAF ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société EURL BAPTISTE – Quartier de la Cornerie – Les Cyprès – 04510 MALLEMOISSON de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 octobre 2024 transmis à la Société EURL BAPTISTE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

L'EURL BAPTISTE – Quartier de la Cornerie – Les Cyprès – 04510 MALLEMOISSON , exploitant une installation de récupération de ferrailles et VHU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en transmettant, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, via l'outil dématérialisé GIDAF les résultats des campagnes de mesures requises par ledit arrêté.

Article 2 : Défaut de respect des obligations

En cas de défaut de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société EURL BAPTISTE et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Mallemoisson, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE